

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.209 du 20 septembre 2011

A. 199.920/XV-1506

En cause : **MINET Patrick**,
ayant élu domicile chez
Me M. DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la
commune d'Uccle,**

2. la commune d'Uccle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 22 avril 2011 par Patrick MINET tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise par Monsieur le bourgmestre de la commune d'Uccle, le 21 avril 2011, de refus d'autoriser le requérant à organiser une action syndicale assortie d'un piquet de grève sur la voie publique devant l'Athénée royal de Uccle I, du 26 au 29 avril 2011»;

Vu l'arrêt n° 212.709 du 22 avril 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 15 septembre 2011 à 14 heures;

Vu le téléfax du 13 septembre 2011 par lequel le service juridique de la commune d'Uccle informe le Conseil d'État que la commune ne sera pas présente à l'audience du 15 septembre et s'en réfère à la procédure;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me I. HDIDOUAN, *loco* Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension a été introduite d'extrême urgence le 22 avril 2011 avant l'introduction d'une requête en annulation de l'acte;

Considérant qu'aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai prescrit par l'article 4 du règlement général de procédure; qu'en vertu de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 212.709 du 22 avril 2011; que toutefois, en l'espèce, cette mesure serait sans objet puisque la suspension a épuisé ses effets dès le 29 avril 2011, date à laquelle s'achevait le piquet de grève sur la voie publique, qui avait fait l'objet d'un refus d'autorisation; qu'à l'audience, l'avocat représentant le requérant précise d'ailleurs que le piquet de grève s'est bien déroulé à l'époque;

Considérant que les circonstances justifient que les dépens soient mis à la charge de la commune, seconde partie adverse,

D É C I D E :

Article 1.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 212.709 du 22 avril 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille onze, par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT